MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2016-063 /PR
relatif à l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces maritimes sous juridiction togolaise ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des infrastructures et des transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) du 1er novembre 1974 ratifiée par le Togo le 2 mai 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, modifiée par le décret n° 91- 027/PMRT du 02 octobre 1991;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^er : Le présent décret définit les modalités d'octroi de l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces maritimes sous juridiction togolaise, ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants.

Article 2 : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de l'Etat en mer, un comité d'agrément et de validation placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Article 3 : Le comité d'agrément est chargé :

- d'examiner les dossiers de demande d'agrément soumis, par les opérateurs économiques ayant des activités professionnelles dans un port, dans une installation portuaire, sur le plan d'eau, en rade ou dans les eaux sous juridiction togolaise en général, à l'autorité maritime nommée par décret du président de la République avant la délivrance des agréments ;
- de valider les rapports des évaluations de sûreté, les plans de sûreté et les rapports des audits de conformité des installations portuaires aux conventions maritimes avant leur approbation par le préfet maritime.

Article 4 : Le comité d'agrément est composé comme suit :

- le directeur général du bureau de coordination et d'assistance, président ;
- le conseiller pour la mer ou son représentant, vice-président ;
- le préfet maritime ou son représentant, membre ;
- le directeur général du port autonome de Lomé ou son représentant, membre ;
- le directeur des affaires maritimes ou son représentant, membre ;
- le représentant du ministre chargé des transports, membre ;
- le représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- le commandant de la base marine ou son représentant, membre ;
- le commandant de la brigade maritime, membre ;
- le chef du bureau de l'office togolais des recettes (OTR) au port, membre ;
- le chef du bureau de police du port autonome de Lomé (PAL), membre.

Le secrétariat du comité d'agrément est assuré par les services du conseiller pour la mer.

Le comité peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement du comité d'agrément sont précisées par son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité d'agrément se réunit au siège du haut conseil pour la mer.

CHAPITRE II - DE L'AGREMENT D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Article 7 : L'exercice de toute activité professionnelle dans un port, dans une installation portuaire, sur le plan d'eau, en rade et dans les eaux sous juridiction togolaise en général, est assujetti à l'octroi, par l'autorité maritime nommée par décret du président de la République, d'un agrément après avis favorable du comité d'agrément.

Articles 8 : Les manutentionnaires de navires ou aconiers, les sous-traitants de la manutention, les agents maritimes, les agences de gardiennage des véhicules, les vendeurs de véhicules dans les parcs, les consignataires de navires, les exploitants des engins flottants, les manutentionnaires de marchandises dans les eaux territoriales (transbordement et autres activités), les transitaires, les sociétés d'avitaillement, les sociétés privées de sécurité, les cabinets d'expertise maritime, les exploitants des unités mobiles de forage au large, les sociétés des travaux immergés, de remorquage, de génie civil, de contrôle des travaux, les sociétés de restauration, les sociétés de magasinage et d'entreposage, les organismes d'assistance, les intervenants sur les navires accostés dans un port, au mouillage ou ayant trouvé abri dans les eaux territoriales togolaises, etc., ont l'obligation de se munir de l'agrément d'exploitation avant toute activité professionnelle dans un port, dans une installation portuaire, sur le plan d'eau, en rade et dans les eaux sous juridiction togolaise en général.

L'agrément est exigé pour toute profession annexe et connexe au transport maritime.

Les activités professionnelles peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Article 9 : L'agrément et la sensibilisation au code International Ship Port Security (ISPS) sont exigés pour l'exercice des activités professionnelles dans un port ou dans une installation portuaire, sur les parcs et les sites d'empotage et de dépotage de conteneurs dans la zone portuaire.

CHAPITRE III - PERMIS D'EXPLOITATION DES ENGINS FLOTTANTS

Article 10 : Il est institué un permis d'exploitation pour les engins flottants menant des activités économiques ou toute autre activité sur le plan d'eau et dans les eaux territoriales togolaises.

Article 11 : Le permis d'exploitation est exigé pour les engins flottants notamment les navires, les unités mobiles de forage au large, les remorqueurs, les vedettes, les embarcations, les pilotines et les autres bateaux.

Article 12 : Le permis d'exploitation est délivré au demandeur suite à l'étude du dossier de demande et après avis favorable du comité d'agrément.

Article 13 : Les navires qui accostent dans un port, mouillent en rade ou qui trouvent abri dans les eaux territoriales togolaises ne sont pas soumis à l'obtention du permis d'exploitation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Les pièces et documents devant constituer les dossiers de demande d'agrément et de permis d'exploitation sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports sur proposition du conseiller pour la mer.

Les dossiers de demande d'agrément et du permis d'exploitation sont déposés au secrétariat du comité d'agrément en sept (7) exemplaires.

Des renseignements incomplets, ou comportant des incohérences entraînent un rejet du dossier par le comité d'agrément.

Les enquêtes de sûreté maritime requises par le comité d'agrément et de validation sont conduites par la brigade maritime dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables. L'enquête aboutit à une décision de refus en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer ou lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé, ne présente pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique ou de la sécurité des personnes.

Article 15 : Toute personne physique ou morale, ayant déposé un dossier de demande d'agrément ou du permis d'exploitation, est tenue de se présenter devant le comité d'agrément et de validation pour le défendre lorsque la nature du dossier le nécessite.

Article 16 : Le coût afférent à la quittance de l'agrément pour chaque activité dans les ports et installations portuaires et dans les espaces maritimes ainsi qu'au permis d'exploitation des engins flottants est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.

Article 17 : L'agrément d'exercice et le permis d'exploitation sont renouvelés tous les deux (2) ans.

Article 18 : Sur proposition du comité d'agrément, l'agrément d'exercice et le permis d'exploitation peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité maritime compétente dans les conditions suivantes :

- exercice d'une activité autre que celle pour laquelle l'agrément ou le permis d'exploitation des engins flottants a été délivré à l'intéressé ;
- constatation de fausse information contenue dans le dossier de demande d'agrément ou de permis d'exploitation des engins flottants ;
- infractions commises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique ou de la sécurité des personnes ;
- utilisation de l'agrément d'exercice ou de permis d'exploitation d'engins flottants pour mener des activités illicites, de contrebande, de trafic d'êtres humains et autres trafics non autorisés ;
- activité ou complicité de piraterie maritime ;
- défaut de couverture sociale du personnel employé ;
- non respect des dispositions du code ISPS ;
- suite à une condamnation de justice ;
- cas de fraude au fisc ;
- refus de transmettre dans les délais à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté, les documents requis pour traitement et archivage ;
- refus de se conformer aux mesures et dispositions de sûreté en vigueur ;
- refus de se conformer aux tarifs officiels en vigueur dans les ports et les installations portuaires en matière de sûreté, de manutention et de consignation ;
- refus de collaborer avec le préfet maritime et les autres organes du haut conseil pour la mer ;
- refus de se conformer au calendrier du haut conseil pour la mer concernant la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Article 19 : Les sociétés ou organismes ayant accès au plan d'eau et les exploitants des engins flottants menant des activités économiques ou toute autre activité sur le plan d'eau et dans les eaux territoriales togolaises sont tenus de communiquer au préfet maritime, la position de leurs engins et les activités qui sont menées.

Article 20 : Le préfet maritime établit et actualise quotidiennement la liste de tous les engins flottants accostés dans les ports, se trouvant sur le plan d'eau et dans les eaux sous juridiction togolaise ou traversant les eaux territoriales togolaises sur la base d'informations fournies par les services compétents de l'Etat.

Article 21 : Les informations relatives aux engins flottants et les informations de sûreté et de sécurité maritimes collectées par le préfet maritime sont transmises à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour traitement et archivage.

Le haut conseil pour la mer accompagne et assure la formation et l'équipement de la cellule de suivi informatique des informations de sûreté.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les personnes physiques ou morales exerçant une ou des professions citées à l'article 8 du présent décret disposent d'un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour régulariser leur situation.

Article 23 : Le ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement, le ministre des infrastructures et des transports, le ministre de la sécurité et de la protection civile et le ministre de la défense et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 MAI 2016

Le Président de la République.

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement

SIGNE

Adji Otéth AYASSOR

Le ministre des infrastructures et des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Le ministre de la sécurité et de la protection civile

SIGNE

Damehame YARK

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Dété Patrick TEVI-BENISSAN